

ARRÊTE PERMANENT

portant réglementation de la vitesse
sur la Route Départementale n° 126
PR 5+847 au PR 6+392
Commune de MOURON-SUR-YONNE
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Mouron-sur-Yonne en date du 21 juin 2023,

VU l'arrêté D-2011-1068 du 30/09/2011,

Considérant que la Route départementale n° 126 entre les PR 5+847 et 6+392 représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°126 entre les PR 5+847 et 6+392 est limitée à 50 km/heure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4^{ème} partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

L'arrêté D-2011-1068 du 30/09/2011 est abrogé,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Mouron-sur-Yonne.

A NEVERS, le 23/06/2023

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU